

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
VOCONCES (COPAVO)

PIECE N°7

7.1

NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice a pour objet le renforcement d'un ouvrage de distribution d'énergie électrique .

1 - REGIME ADMINISTRATIF :

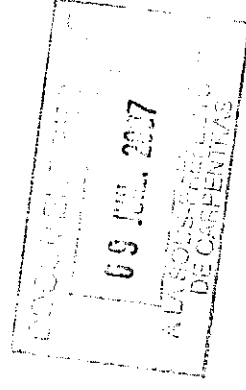
Cette canalisation fera partie du réseau de distribution publique.

BUT DES OUVRAGES :

Renforcer le réseau Basse Tension (dipôle 164) issu du poste « SERRE ROUGE »

3 - CONSISTANCE DU PROJET :

- Longueur : 556m
- Département : VAUCLUSE
- Commune traversée : ST ROMAIN EN VIENNOIS



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

A - Caractéristiques électriques

- Tension entre phase : 220V/380V
- Courant triphasé alternatif à la fréquence de 50 Hertz.

B - Conducteurs

- Nombre de conducteurs : 4
- Section des conducteurs : 3x70²+1x70²
- Nature des conducteurs : Aluminium
- Ecartement entre conducteurs : Torsadé

- Hauteur minimale des conducteurs à la température de + 40° C sans vent :
- au-dessus des terrains privés : 5.00m
- au-dessus des chemins carrossables et routes classées : 6 ;00m

C - Isolateurs

- Type : Pinces
- Nature : Isolés
- Nombre : 1 par support

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
VOCONCES (COPAVO)

7.2

D - Supports :

- Poteaux bois simples : 6
- Poteaux bois jumelés : Néant
- Poteaux bois haubanés : Néant
- Poteaux bois en portique : Néant
- Poteaux bois contrefichés : Néant

- Poteaux en béton armé simples : 5
- Poteaux en béton armé jumelés : Néant
- Poteaux en béton armé en portique : Néant

- Pylônes métalliques : Néant

- Poteaux métalliques tubulaires : Néant

- Ancrages sur façades : Néant

E - Fondations :

- Poteaux bois calés à la pierre sèche ou à l'aide de 2 couronnes de béton.

- Poteaux béton (Effort 300 daN) massif monobloc en béton.

- Pylônes métalliques : 4 massifs indépendants en béton.

Les fondations seront forcées si la nature du terrain le permet.

Les côtes des massifs sont indiquées sur le plan d'exécution.

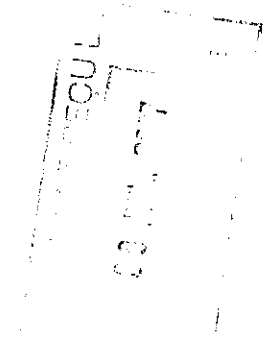
F - Mise à la Terre :

Les supports métalliques seront reliés électriquement à la terre.

Les supports suivants seront reliés électriquement à la terre : 15 – 19 – 24

G - Réglementation :

Les installations seront exécutées suivant les règles de l'art, elles répondront aux prescriptions de l'arrêté interministériel en vigueur sous réserve des dérogations dont concessionnaire pourrait demander à bénéficier.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
VOCONCES (COPAVO)

DECRET DU 11 JUIN 1970 – TEXTE DES ARTICLES 13, 14, 15 et 16

Article 13

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, le demandeur présente une requête accompagné d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétaires qui doivent être atteints par les servitudes.

Cette requête, adressée au Préfet, comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Elle est remise à l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle qui transmet sans délai le dossier au Préfet, lequel, dans les quinze jours, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur choisi autant que possible sur les listes départementales.

Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, dans les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au demandeur et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article 14 (Alinéa 1) ci-après.

ARTICLE 14

Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné par l'affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

Notification des travaux projetés est en outre faite aux propriétaires intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou, le cas échéant, les avis de réception, sont immédiatement adressés à l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle.

ARTICLE 15

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire enquêteur.

ARTICLE 16

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au Commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne avis motivé et dresse procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le Commissaire transmet le dossier à l'ingénieur en Chef chargé du contrôle.

DOCUMENT
09 JUN 1970
73

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS

VOCANCES (COPAVO)

7.4

Longueur de surplomb en mètres	Parcelles		Section et N°																					
	Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Nature																						
			A - 726	PAUPERAS	Vigne	Inscrits à la matrice des rôles	M. SAUVAYRE Chrstan 84110 Route de Nyons 84110 PUYMERAS	M. ARNAUD Guy Tramellier 84110 SAINT ROMAIN EN VIENNOIS	Sb	Néant	Implantation (Support N°) Surface	20-21-22 0.4 m²	200m	28m	200m	A - 128	PAUPERAS	Culture	M. ARNAUD Guy Tramellier 84110 SAINT ROMAIN EN VIENNOIS	Sb	Néant	18-19-20	Néant	70m

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS

VOCONCES (COPAVO)

7.5

